

LA LIBERTE DE CHOIX DE MODE DE VIE

MARIE DUVALE KODJO GNINTEDEM¹

Ce ne sont point les vices, la méchanceté et l'improbité des hommes, qui fait le malheur des peuples, mais l'imperfection de leurs lois et par conséquent leur stupidité. Peu importe que les hommes soient vicieux; c'en est assez s'ils sont éclairés. C.-A. Helvétius, *Œuvres d'Helvétius*, Paris, Servières, Vol. 5, 1792, p. 34.

Résumé: Moulées dans l'obéissance et les mœurs ancestrales, les sociétés africaines se trouvent aujourd'hui déstabilisées par l'émergence de part et d'autre d'identités culturelles, religieuses, sociales et non traditionnelles. D'un côté, des groupuscules revendiquent une liberté de choix de mode de vie; de l'autre, des mouvements se dressent au péril de la stabilité politique et de la cohésion sociale contre cette prétendue liberté «essentiellement occidentalisée». Tandis que la diversité est revendiquée, la quête des valeurs communes et intrinsèques à l'Afrique devient omniprésente et explicite. Cette apparente confrontation montre l'urgence de réfléchir sur les contours d'une liberté qui ne figure expressément dans aucun texte national ou international de protection des droits humains. Dès lors, comment ressortir une conception juridique africaine de la liberté de choix de mode de vie susceptible de contribuer à la stabilité et au développement des Etats ? En retenant que la liberté de choix de mode de vie revient à se réaliser et réaliser la société, l'objectif principal de notre étude est double. Il s'agit d'abord pour nous de puiser aux sources des droits fondamentaux pour donner un contenu précis à la liberté de choix de mode de vie. Ensuite d'inciter les Etats africains à légiférer sur celle-ci. Pour y arriver, il serait utile de compléter la méthode exégétique avec les approches empirique, comparative et sociologique. La tâche, ardue dans la mesure où traiter de la liberté en soi n'est pas chose aisée, se complique quand il faut le faire pour une de celles qui comporte une bonne dose de sensibilité et de jugements de valeurs. Cependant, c'est le prix à payer pour dessiner de nouvelles bases juridiques aux institutions de l'Afrique de demain.

¹ Docteur en droit privé, Université de Yaoundé II, Cameroun.

Mots-clés: liberté, libertés publiques, mode de vie, droits de l'homme, ordre public, développement, bonnes mœurs, limites, mondialisation, postmodernisme

A l'image de sa racine, la liberté, la liberté de choix de mode de vie suscite des sentiments divers. Au premier abord, elle dérange. Elle irrite le social, habitué à des pratiques surannées liées au conformisme, au conditionnement des comportements humains et à l'obéissance. Si toutes les sociétés sont ébranlées par l'émergence de part et d'autre d'identités culturelles, religieuses, sociales et non traditionnelles², l'Afrique, en quête de stabilité politico-économique, est bien plus vulnérable au phénomène de «*démocratisation des mœurs*»³. De l'extérieur, elle croule sous la pression des anciens gourous, les colonisateurs, qui lui dictent la conduite à tenir⁴. De l'intérieur, des groupuscules se forment pour revendiquer plus de liberté, fragilisant ainsi les premières pierres du développement⁵. Le dilemme

² C. Fabre et E. Fassin, *Liberté, égalité, sexualités*, Paris, Belfond, 2004, p. 7.

³ C. Fabre et E. Fassin, *op. cit.*; B. Badie et M.-C. Smouts, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques et Dalloz, 1992.

⁴ Récemment encore, l'on apprenait que les pays occidentaux, emboîtant le pas à la Banque Mondiale, étaient en train de geler leurs concours financiers à l'Ouganda, au motif que ce pays avait durci ses lois contre l'homosexualité. <http://www.gmconseils.com> et <http://www.afrinews.org/> 4 mars 2014. Certains auteurs arguent alors que c'est l'occident qui impose tout à l'Afrique et détruit ceux qui osent s'opposer. Dans ce sens, J.-C. Djéréké, *L'Afrique refuse-t-elle vraiment le développement ?*, Paris; l'Harmattan, 2007; Nick de Bessou, *Afrique-Pays-Bas (CPI)-Côte d'Ivoire-France ! La nouvelle icône et fierté africaine*, extrait du livre de L. Gbagbo et F. Mattei, *Pour la vérité et la justice/Côte d'Ivoire: révélations sur un scandale français !*, 23 juin 2014, <http://nickdebessou.over-blog.com/>.

⁵ Au Cameroun, nous avons le mouvement LGBT (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres) qui travaille dans l'informel en raison de la répression de l'homosexualité au Cameroun. Ses partisans et d'autres membres de l'Association camerounaise pour la défense de l'homosexualité (Adefho) veulent faire valoir les droits des homosexuels. Vr. «*Pour la libération de trois Camerounais emprisonnés pour homosexualité*», www.inter-lgbt.org/; <http://afrique-centrale.jeuneafrique.com/> (consultés le 02 juillet 2014). Ces derniers aiment à citer F. Nyamsi qui dit «*laissez les sujets adultes et raisonnables disposer raisonnablement de leurs corps, dans l'exacte mesure où ils ne se nuiront pas mutuellement au-delà des normes de justice; et pour le reste, tenez-vous en tant que vous y croirez, à vos préférences sexuelles*», vr. H. M. Jombwe, *Homosexualité et égalité de droits en Afrique: hommage à Éric Lembembé*, <http://avocatssansfrontieres-france.org/>. Dans plusieurs autres pays, plusieurs organisations des droits humains sont en réalité des défenseurs des droits des LGBT. Tel est le cas de l'ONG Spectrume en Ouganda, <http://www.abolition.fr/>. Dans un rapport publié le 25 juin 2013 intitulé «*Quand aimer devient un crime*», Amnesty

habituel se pose: faire taire et passer pour des réfractaires au développement⁶ ou consacrer et passer pour des éternels soumis⁷.

La liberté de choix de mode de vie perturbe en même temps le juriste qui ne la retrouve expressément dans aucun texte, mais la voit apparaître dans quelques écrits relatifs aux droits de la personnalité. En effet, résonnant comme une évidence, elle est pauvre en littérature. Quelques tribunaux nationaux et internationaux ont reconnu son existence devant la multiplication des recours relatifs au droit au respect des modes de vie traditionnels. Seulement, ils l'ont identifiée sous les problématiques de protection de minorités, de diversité culturelle ou de vie privée. Dans l'affaire *Connors c. Royaume Uni*, la Cour Européenne des Droits de l'Homme va affirmer le besoin d'accorder une attention particulière aux modes de vie propres des communautés traditionnelles et imposer une obligation positive aux Etats⁸. Cela ne nous renseigne malheureusement pas sur le contenu et le titulaire de la liberté de mode de vie.

Celle-ci en vient finalement à attirer. Elle séduit par sa structure constituée de termes riches de contradictions. Tout d'abord, peu de notions que celle de liberté ont donné lieu à autant de réflexions philosophiques, théologiques, scientifiques, politiques et juridiques⁹. Inhérente ou non à la nature humaine, elle n'en reste pas moins un «*mot redoutable*»¹⁰. Naturelle,

International dénonce l'homophobie au Cameroun, au Malawi et en Afrique du Sud. L'on y ajoute la Mauritanie, la Somalie et le Soudan. Vr. R. Mbog, *Les pays africains qu'il vaut mieux éviter si vous êtes gay*, 25 juin 2013, <http://www.slateafrique.com/>.

⁶ Plusieurs voix s'élèvent pour accuser l'Afrique d'être à la traîne ou dictatoriale lorsqu'elle ne suit pas le diktat occidental. Djéréké cite quelques-unes de ces voix qu'il prend le soin de critiquer. Vr. J.-C. Djéréké, *op.cit.*, pp. 17 s.

⁷ J. Rawlings, ex-dirigeant ghanéen, lors du 10^e anniversaire du Parlement Pan-Africain, a invité les africains à «cesser d'être des observateurs passifs», M. CICHOCKI, 19 mars 2014, <http://www.slateafrique.com/>.

⁸ CEDH, 27 mai 2004. Avant elle, la question était déjà revenue dans l'affaire des populations Sami sans grande portée. CEDH, 03 octobre 1983 et 25 novembre 1996. Sur l'évolution de la jurisprudence européenne et américaine, vr. D. Farget, *La protection des modes de vie traditionnels dans les contentieux internationaux des droits de l'Homme*, www.gdm.eurominority.org.

⁹ Sur l'évolution de la notion de liberté, vr. D. Alland et S. Rials (Sous dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Quadrigue Lamy, PUF, 1^{ère} éd., 2003, *Liberté*, pp. 945 s.

¹⁰ J. Rivero, *Les libertés publiques. Les droits de l'homme*, Paris, PUF, col. Thémis, t. 1, 6^{ème} éd., 1994, p. 20.

civile ou politique¹¹, la liberté est retenue comme l'état d'une personne qui n'est pas soumise à la servitude¹². Elle est généralement assimilée au libre arbitre, qui évoque plus directement l'idée choix. Le choix, lui, est la faculté d'adopter par préférence, de sélectionner ou d'élire¹³. Il suppose l'existence de plusieurs alternatives. Sa relation avec la liberté n'est pas pour simplifier la compréhension des notions. Quand pour certains être libre c'est avoir le choix, pour d'autres, la liberté ne se réduit pas au choix car le contenu du choix échappe à notre libre arbitre. Si être libre permet d'effectuer un choix, un choix peut ne pas être libre. On peut donc comprendre le besoin de rassembler les deux termes pour donner naissance à la liberté de choix. L'on revient ainsi au *liberum arbitrium* qui, selon Hannah Arendt, «*arbitre et décide entre deux données, l'une bonne et l'autre mauvaise, et dont le choix est prédéterminé par un motif qui n'a besoin que d'être invoqué pour commencer à opérer*»¹⁴. Celui-ci s'affirme en économie et se définit par la quantité d'opportunités qu'un individu est en mesure de réaliser¹⁵.

En droit, sans se désintéresser des débats sur la liberté et le choix, l'on a abordé ces derniers dans un sens différent. D'abord, il est inopportun d'accoler à la liberté la notion de choix, la première impliquant la plupart du temps la seconde¹⁶. Nous retiendrons avec Rivero que «*la liberté est un pouvoir d'autodétermination, en vertu duquel l'homme choisit lui-même son comportement personnel*»¹⁷. Etre libre consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui conformément aux prescriptions de l'organisation politique

¹¹ Sur ces trois libertés, vr. A. Cuvillier, *Vocabulaire philosophique*, Paris, Armand Colin, 1956, Liberté; H. Arendt, *La crise de la culture*, Gallimard, col. Folio/Essais, 1994, p. 196.

¹² Vr. Le Petit Larousse 2010, Liberté; Littré, cité par J. Rivero, *op.cit.*, p. 20.

¹³ Vr. Le Petit Larousse 2010, *Choix*.

¹⁴ H. Arendt, *op.cit.*, p. 196.

¹⁵ J. Wittwer, *La liberté de choix. Une mesure alternative au bien-être*, Revue Economique, n° 5, vol. 449, 1998, p. 1228. Friedman ajoute que les deux alternatives sont la voie de la servitude matérialisée par le champ d'action du gouvernement et la voie de la coopération volontaire entre les individus, meilleure voie possible. Vr. M. et R. Friedman, *La liberté de choix*, Paris, Belfond, 1980, p. 19.

¹⁶ Ainsi, la liberté de se marier implique la liberté de choisir de ne pas se marier ou de choisir librement son partenaire; la liberté contractuelle s'entend de la liberté de ne pas contracter ou de choisir son cocontractant; la liberté de commerce signifie l'exercice du commerce de son choix...

¹⁷ *Idem*. Le dictionnaire Larousse définit la liberté comme l'état d'une personne qui n'est pas soumise à la servitude. Vr. Le Petit Larousse 2010, Paris, Larousse, 2009, *Liberté*.

et sociale¹⁸. Ainsi, plutôt que d'essayer de circonscrire un principe de liberté, nous rappelle-t-on, le droit s'attache à consacrer les principales facettes de la liberté en adaptant la formulation au contexte¹⁹. Les règles religieuses, morales, ou éthiques, de même que les aspirations philosophiques et idéologiques sont abandonnées au profit de la reconnaissance et de la protection par le droit positif de certains droits qualifiés de libertés publiques ou fondamentales²⁰. La liberté se trouve dès lors éclaté en libertés que la doctrine tente tant bien que mal de regrouper. Mais les exigences des hommes, toujours forte dans ce domaine, se portent vers une liberté de choix de mode de vie à laquelle nous substituerons volontiers l'expression «liberté de mode de vie». L'expression «liberté de choix de mode de vie», impropre au langage juridique, est le fruit du discours social, que nous n'avons pas voulu trahir, pour mieux le rectifier. Ce discours, révélé par le postmodernisme, est à même de nous éclairer sur la genèse d'une telle liberté.

La mobilisation autour d'une liberté de mode de vie est récente en raison de l'apparition tardive de la notion de mode de vie qui traduit à la fois le style de vie ou *lifestyle* et un certain nombre de valeurs et de pensées. Elle renvoie à la manière habituelle d'agir, de faire et de penser autour des valeurs d'un individu ou d'un groupe²¹. Elle s'est essentiellement développée dès le début de l'ère postmoderne ouverte à partir de la fin du XIX^e siècle par la perte de confiance dans les valeurs de la modernité et les transformations qui ont affecté les règles de jeux de la science, de la littérature et des arts²². Le postmodernisme prône alors des valeurs telles que la logique de consommation, le self-service, le culte du présent, la résistance aux forces extérieures, l'éclectisme, la règle de l'éphémère, la fragmentation de l'individu et de la société²³. Avec Boisvert, l'on apprend que le

¹⁸ D. Alland et S. Rials (Sous dir.), *op.cit.*, p. 947.

¹⁹ D. Alland et S. Rials (Sous dir.), *op.cit.*, p. 949.

²⁰ Vr. J. Rivero, *op.cit.*, p. 22; C.-A. Colliard, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd., 1989, p. 2 s.; L. Favoreu et al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 2005, n^os 56 s.

²¹ Le Petit Larousse 2010, Mode; Wikipédia, L'Encyclopédie libre, Mode de vie, www.wikipédia.org, consulté le 21 juin 2014.

²² J.-F. Lyotard, *La condition Postmoderne*, Paris, les Editions de Minuit, col. Critique, 2005, p. 7.

²³ Y. Boisvert, *Le monde postmoderne, analyse du discours sur la postmodernité*, l'Harmattan, 1996, pp. 84-85.

fétichisme du choix personnel engendre l'intolérance à l'égard de toute forme d'autorité qui persiste dans sa volonté d'imposer à tout prix ses grandes valeurs²⁴; d'où l'avalanche des revendications individuelles en faveur des droits et libertés branchés sur la vénération des différences. Les problématiques sur l'avortement, l'homosexualité, la prostitution, l'homoparentalité, le suicide, l'euthanasie, la parité, pour ne citer que celles-là, reviennent avec force au nom de la liberté de choisir son mode de vie. Pour cause, cette dernière s'inscrit, dans le sillon de la consommation, comme un agent de personnalisation de l'individu qui l'aide à choisir et changer les éléments de son mode de vie²⁵.

Une telle vision de la société s'accompagne assurément de critiques et de contrastes²⁶. Il est pourtant indiscutable qu'elle révèle des bouleversements profonds nourris en occident²⁷ et généralisés jusqu'à atteindre les sociétés africaines. D'aucun pourrait objecter que traiter de la liberté de mode de vie nous éloigne des vrais problèmes économiques et sociaux; qu'il ne s'agit que de distraction peu sérieuse. A quoi, nous répondons, à la suite de Fabre et Fassin, que l'on parle là d'un enjeu politique et juridique essentiel susceptible d'aider la personne à se réaliser et réaliser la société²⁸. Nous ajouterons, en empruntant les termes de G. Hosein qu'il est essentiel à l'efficacité du gouvernement dans un processus de développement qui a pour objectif de promouvoir le bien-être et la liberté des personnes de choisir leurs conditions de vie²⁹.

²⁴ *Idem.*

²⁵ *Ibidem.*

²⁶ A propos de quelques critiques du postmodernisme,

²⁷ Le débat sur les questions de mœurs et sur toute autre question relative au mode de vie a débuté aux Etats-Unis dans les années 1970 avant de gagner l'Europe. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle plusieurs expressions en la matière sont d'origine anglo-saxonne: *gay*; *gender*; *lifestyle*; *coming out*; *outing*; etc. L'élargissement du harcèlement sexuel, l'intégration des homosexuels, la relativité de la pornographie ont eu pour effet de déloger de tels enjeux du devant de la scène. Vr. C. Fabre et E. Fassin, *op.cit.*, pp. 21-25.

²⁸ En parlant spécifiquement des questions sexuelles, les auteurs reconnaissent que certains gouvernements ont espéré les utiliser pour détourner l'opinion. Cela n'enlève rien à leur véritable nature de politique symbolique qui se vérifie à deux niveaux: elles touchent la vie de certains et elles touchent tout le monde par les débats passionnés qu'elles soulèvent. Vr. C. Fabre et E. Fassin, *op.cit.*, p. 35.

²⁹ G. Hosein, *La protection de la vie privée dans les pays en voie de développement*, rapport du commissariat à la protection de la vie privée du Canada, septembre 2011,

Dès lors, fruit ou pas de la mondialisation sauvage³⁰, bon gré mal gré³¹, le mode de vie reflète une crise qui nous force à revoir les fondements de nos institutions, au risque de la laisser gagner du terrain et fragiliser encore plus le continent. Comme l'a dit Hannah Arendt, «une crise ne devient catastrophique que si nous y répondons par des idées toutes faites, c'est-à-dire par des préjugés. Non seulement une telle attitude rend la crise plus aigüe mais encore elle nous fait passer à côté de cette expérience de la réalité et de cette occasion de réfléchir qu'elle fournit»³². Dans ce sens, pourrait se dessiner l'idée d'une réforme, ou plus précisément d'une régénération, en vue d'adapter le droit à l'évolution des mœurs³³. Mais il ne s'agit pas de céder aux évolutions parfois erratiques de la société. Une régénération nécessite un travail en profondeur, long et minutieux, s'accompagnant de méthodes telles que l'enquête et le sondage, afin que la loi soit véritablement à la fois expression de la volonté générale, pérenne et efficace³⁴. Or dans nos Etats, les données actuelles sur les modes de vie sont trop incertaines pour qu'on puisse ériger un comportement en règle. De

www.priv.gc.ca Il part de la vie privée pour étendre la réflexion à tous les droits de la personne.

³⁰ L'on reproche à l'Afrique d'accueillir les «*flibustiers de la mondialisation sauvage*» avec leurs bagages remplis de drogue, médicaments illicites, trafic humain, tourisme sexuel, dépravation des mœurs... «*Le continent est la métaphore vivante, l'utopie accomplie du 'laisser faire', et surtout du 'laisser passer'.*» Vr. Bolya, *Afrique, le maillon faible*, Paris, éd. Le Serpent à Plume, Col. Serpent Noir, 2002, p. 15.

³¹ Des études montrent que les Facebook et les Google prennent rapidement de l'expansion dans les pays en voie de développement qui sont aujourd'hui responsables d'environ 45 % des abonnements à large bande sur la planète. Cela aggrave l'exposition aux modes de vie étrangers. Vr. G. Hosein, *op.cit.*

³² H. Arendt, *La crise de la culture*, Gallimard, col. Folio/Essais, 1994, p. 225.

³³ Bart fait la distinction entre la réforme et la régénération. Ce qu'on appelle réforme aujourd'hui ne serait qu'une régénération, c'est-à-dire, naissance nouvelle, perfectionnement, progression. La réforme quant à elle signifie restituer, rétablir dans un état antérieur, réduire les choses aux premières règles de l'institution. Vr. J. Bart, *La Loi, les Mœurs. L'enjeu de la codification*, in "Droit et société", n° 14, 1990, pp. 46-47.

³⁴ Dans certains domaines, on suggère même les techniques géographiques. Vr. R. A. Macdonald et I. Deschamps, *Planimétrie et topographie en droit des sûretés*, in *Les mutations de la norme. Le renouvellement des sources du droit*, N. Martial-Braz, J.-F. Riffard, M. Behar-Touchais (sous dir.), Paris, Economica, col. Etudes Juridiques.

plus, celles qui existent sont discréditées en même temps que toutes les autres statistiques qui portent sur l'Afrique³⁵.

Fort de ce constat, la question qu'il convient de se poser n'est plus celle du pourquoi, mais du comment. Comment donner un sens à la liberté de mode de vie respectueux en même temps des mœurs ancestrales qui semblent encore prévaloir en Afrique et des identités culturelles polymorphiques émergentes ?

Pour répondre à cette question, le registre sociologique, comparatif et ethnologique du droit dans lequel nous inscrivons notre sujet nous a fait aller au-delà de l'exégèse, pour explorer les analyses de la doctrine, recueillir les informations dans la presse et les instruments de propagandes que sont le cinéma, la radio, la télévision et les réseaux sociaux. Nous en sommes venus à élaborer l'hypothèse que c'est la loi seule qui pourrait donner forme à la liberté de mode de vie, afin d'éviter qu'elle ne s'enlise définitivement dans une récupération idéologique contraire à toute approche scientifique, objective et rigoureuse³⁶. Notre objectif n'est donc pas d'inviter à la table du législateur tel ou tel comportement, mais un dénominateur commun à toutes les revendications et leurs contradictions: la liberté de choix de mode de vie. Cela ne rend pas plus aisée notre tâche dans la mesure où l'on aborde une liberté qui comporte une bonne dose de sensibilité et de jugements de valeurs. Heureusement, le voile juridique nous permet de résister à la tentation du parti pris et garder à l'esprit que *«ce sont les lois qui façonnent les mœurs des peuples aux vertus de la liberté ou aux vices de l'esclavage»*³⁷.

Il est donc possible de dessiner les assises juridiques de la liberté de mode de vie. Leur prise en compte reste l'un des défis actuels des Etats africains auxquels nous nous proposons d'apporter notre contribution, aussi infime soit-elle, à l'édification de sociétés justes et prospères, en indiquant les pièges à éviter (I) et les voies à suivre (II).

³⁵ J.-P. Pougala, *Voici pourquoi toutes les statistiques sur l'Afrique sont fausses*, Leçon de géostratégie n° 62, 6 octobre 2013, www.legrandsoir.info.

³⁶ Comme le fait remarquer Latour et Pauvert, c'est l'une des difficultés de toutes les libertés publiques, à côté de leur caractère évolutif et de l'interdisciplinarité. Vr. X. Latour et B. Pauvert, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Studyrama, Col. Panorama du droit, 2006, p.13.

³⁷ Vr. J. Bart, *La Loi, les Mœurs. L'enjeu de la codification*, in *Droit et société*, n° 14, 1990, p. 48.

I. Les pièges à éviter

Un peu partout, l'histoire des libertés fait apparaître des appels passionnés et des restrictions brutales d'intensités variables. Ainsi, l'on note que les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni, le Kenya, l'Algérie, le Cameroun, l'Afrique du Sud, à titre d'exemples, ont à un moment donné connu une phrase de crise ou de revendication exacerbée de liberté face à sa trop forte limitation³⁸. Même avec la reconnaissance aujourd'hui d'une pléthore de libertés, leur question reste toujours d'un grand intérêt, à une donnée près: l'heure est à l'apogée de la culture de masse, où les hommes sont dominés plus par des sentiments irréfléchis que par des idées exactes et nuancées³⁹. Malheureusement, l'on souligne que l'atmosphère des masses est nuisible au développement des libertés qui signifient avant tout «*indulgence et tolérance, s'accompagnant souvent d'une certaine attitude de scepticisme.*» Dans un tel contexte, deux attitudes doivent être évitées lorsqu'on veut identifier le contenu juridique d'une liberté: un retour à la case départ par l'étouffement de ladite liberté (A) et une fuite en avant par la sacralisation de celle-ci (B).

A. L'étouffement

Pour trancher avec les débats philosophiques autour de la conception jus naturalistes⁴⁰ des libertés, la doctrine majoritaire considère que les libertés publiques ou encore libertés fondamentales⁴¹, peu importe

³⁸ C.-A. Colliard, *Libertés publiques*, Paris, Dalloz, 7^{ème} éd., 1989, p. 6.

³⁹ C.-A. Colliard, *op. cit.*, p. 7. Il est incontestable que la curiosité culturelle s'est émoussée, la télévision, l'internet, le téléphone et le cinéma entraînent l'uniformité des réactions et la civilisation de l'image devient de nature à paralyser la pensée, tel que nous décrit l'auteur. Il s'agit là de l'aspect social de la crise des libertés publiques, à côté des causes technique et économique. Sur la question de la culture de masse, lire H. Arendt, *op. cit.*, p. 253.

⁴⁰ Il s'agit surtout du débat qui a permis de distinguer les droits de l'homme des libertés publiques. Les premiers sont inhérents à la nature humaine – peu importe que le droit positif les consacre ou pas – et ne peuvent être méconnus sans porter atteinte à celle-ci. Dès lors, les libertés publiques sont «des droits de l'homme que leur reconnaissance et leur aménagement par l'Etat ont insérés dans le droit positif.» Vr. J. Rivero, *op. cit.*, t. 1, p. 24.

⁴¹ La doctrine récente rappelle que l'appellation «liberté publique» a évolué vers celle de «liberté fondamentale». Cette dernière a le mérite de dépasser les concepts et principes de base du droit administratif pour s'opposer aux trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, et même aux institutions supranationales. Vr. L. Favoreu et al., *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 3^{ème} éd., 2005, p. 2.

aujourd'hui, sont des droits reconnus à l'individu par le droit positif⁴². L'intérêt de la consécration est d'assurer la garantie de ces libertés. En effet, considérer les libertés comme «*des droits naturels et ajouter que le législateur a le devoir de les protéger contre toute atteinte, ne constitue pour les gouvernés aucune garantie*»⁴³. La technique de reconnaissance varie d'un Etat à un autre. Elles peuvent relever de la Constitution ou de la loi ordinaire. Au Cameroun, on est allé dans le sens de la constitutionnalité des libertés dont le régime est précisé par divers textes inférieurs. Nulle part cependant n'a été citée la liberté de mode de vie.

De manière générale, on la ramène au droit à la vie privée au côté du droit à l'intimité, de se marier ou pas⁴⁴. La liberté de mode de vie protégerait le volet sexuel du droit à la vie privée⁴⁵. Ce rattachement est le fruit de l'extension du droit à la vie privée fortement critiquée. Du «*droit d'être laissé seul*», il est devenu le réceptacle de toutes les manifestations à caractère personnel relatifs à la vie de l'individu⁴⁶. Finalement, il s'entend de «*la reconnaissance, au profit de chacun, d'une zone d'activité qui lui est propre, et qu'il est maître d'interdire à autrui*»⁴⁷. Il garantit la vie de l'individu contre toute intervention subie et non choisie. Il concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et s'épanouir⁴⁸. Dès lors, il englobe le droit à l'image, le secret de la correspondance et de l'état de santé, la protection du domicile, de la vie sentimentale, conjugale et familiale... Dans la

⁴² L. Favoreu et al., *op. cit.*, n° 129; J. Rivero, *op. cit.*, t. 1, p. 29; C.-A. Colliard, *op. cit.*, p. 18.

⁴³ C.-A. Colliard, *idem*.

⁴⁴ J.-M. Tchakoua, *Introduction générale au droit camerounais*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, p. 159; X. Latour et B. Pauvert, *Libertés publiques et droits fondamentaux*, Studyrama, Col. Panorama du droit, 2006, p. 158.

⁴⁵ Après avoir identifié les modes de vie comme relevant de la vie privée, les auteurs la limitent aux pratiques affectives et sexuelles sous réserve des interdits légaux, notamment la pédophilie et l'inceste. Vr. X. Latour et B. Pauvert, *op. cit.* p. 158.

⁴⁶ O. De Schutter, *La vie privée entre droit de la personnalité et liberté*, Rev.trim. dr. h., 1999, p. 828.

⁴⁷ J. Rivero, *Les libertés publiques. Le régime des principales libertés*, Paris, PUF, t. 2, 4^e éd., 1989, p. 76.

⁴⁸ U. Kilkelly, *Le droit au respect de la vie privée et familiale. Un guide sur la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, Strasbourg, Précis sur les Droits de l'Homme, n° 1, 2003, p. 10.

jurisprudence européenne, sa protection dépasse le cadre intime pour s'étendre aux relations avec l'extérieur⁴⁹ et s'identifie au pouvoir de mener sa vie comme on l'entend⁵⁰.

A notre avis, ce pouvoir serait plutôt la liberté de mode de vie, et non le droit à la vie privée. En considérant le mode de vie comme la manière générale dont un individu ou un groupe vit au quotidien, on y voit à la fois la vie privée et sociale. Le droit de choisir son mode de vie est plus vaste que le droit à la vie privée. Celui-ci permettrait, en amont, à l'individu d'orienter sa vie, laquelle serait par la suite protégée de l'immixtion des tiers.

Nous sommes également d'accord avec l'idée selon laquelle le droit à la vie privée se résume aussi simplement que possible au droit de chacun de vivre à l'abri des regards étrangers⁵¹. L'aspect sexuel auquel on ramène la liberté de mode de vie est plutôt la manifestation de la liberté sexuelle, corollaire du droit à la vie privée. En effet, il ne faut pas croire que le mode de vie se limite aux aspirations sexuelles, comme une certaine jurisprudence renforcée par l'opinion générale, pourrait laisser sous-entendre⁵². La notion de mode de vie est relative à l'existence même de la personne dans son intimité et au sien de la communauté. Elle le suit et échappe difficilement au regard des autres.

Dans la même logique, l'on peut critiquer l'élargissement de la vie privée à la protection du mode de vie des groupes minoritaires⁵³. C'est un véritable forçage qui résulte de l'appréhension du mode de vie seulement dans sa manifestation individuelle. Or, il a été relevé que cette dernière a également un volet collectif qui, malheureusement, ne se limite encore qu'aux populations autochtones⁵⁴. Même à ce niveau, ce n'est pas une liberté autonome qui est protégée. En arguant du caractère vivant et

⁴⁹ Niemietz c/Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, cité par U. Kilkelly, *op. cit.*; O. De Schutter, *op. cit.*, p. 829.

⁵⁰ Recommandation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 23 janvier 1970 citée par O. De Schutter, *op. cit.*, p. 831.

⁵¹ L. Favoreu et al., *op. cit.*, n° 533.

⁵² Cour eur. dr. h., arrêt Dudgeon c. Royaume-Uni du 22 octobre 1981, §52; arrêt Norris c. Irlande du 26 octobre 1988; arrêt Modinos c. Chypre du 22 avril 1993; arrêt Laskey, Jaggard et Brown c. Royaume-Uni du 19 février 1997, §36, cités par O. De Schutter, *op. cit.*, p. 829.

⁵³ O. De Schutter, *ibid.*, p. 830.

⁵⁴ D. Farget, *La protection des modes de vie traditionnels dans les contentieux internationaux des droits de l'Homme*, www.gdm.eurominority.org.

extensible des droits de l'homme⁵⁵, l'on s'appuie sur la protection de la diversité culturelle ou des minorités pour protéger les modes de vie traditionnels des individus qui peuvent agir collectivement. Raison pour laquelle il a été suggéré, au regard de la constance de la problématique devant les juridictions internationale en la matière, la consécration d'une liberté de mode de vie qui appartiendrait à la fois aux individus et aux groupes⁵⁶. Si la solution nous semble acceptable du point de vue des titulaires, elle se limite malheureusement à un mode de vie particulier, celui traditionnel. Pourtant, tous les modes de vie minoritaires ou non, traditionnels ou modernes, doivent être protégés au nom de l'égalité.

Le droit à la vie privée dans sa conception restrictive ou extensive, s'avère insuffisant pour contenir le mode de vie. Le risque est alors grand de l'inclure directement dans la notion même de liberté.

B. La sacralisation

L'existence d'une kyrielle de libertés ne signifie pas l'effacement de la liberté conçue comme unique. Presque toutes les Constitutions au monde l'érigent en droit naturel et imprescriptible de l'homme traduit dans le droit positif. Celle-ci reste la toile de fond à laquelle s'attachent toutes les libertés dont l'individualisation peut être justifiée par deux raisons. Premièrement, toutes les libertés ne sont pas essentielles au développement de l'individu et ce sont celles jugées comme telles qui méritent une protection. Il en est de même deuxièmement pour les libertés qui sont les plus menacées⁵⁷. Pour le reste, il faut croire que la liberté globale suffit. L'on a suggéré, sans succès évidemment, qu'il en soit de même pour la vie privée, difficile à délimiter⁵⁸. Nous remarquons aussi que c'est un peu l'idée que le langage courant retient

⁵⁵ Les cours européenne et américaine des droits de l'homme affirment que les conventions internationales dont elles assurent le respect sont des instruments vivants et par conséquent soumis à une interprétation évolutive. Vr. D. Farget, *op. cit.*, p. 4.

⁵⁶ *Ibid.* p. 9.

⁵⁷ J. Rivero, *op. cit.*, t. 1, p. 30.

⁵⁸ Les partisans de cette idée sont Fr. Rigaux et M. S. Gutwirth, cités par O. De Schutter, *op. cit.*, p. 839. En France et au Cameroun, la liberté et le droit à la vie privée restent encore distincts. Par contre, la séparation n'est pas très nette entre liberté individuelle et vie privée, cette dernière étant généralement considérée comme une liberté individuelle.

du mode de vie actuellement⁵⁹. Cette position n'est pas dénuée d'intérêts. En effet, la liberté est rangée au nombre des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits qu'on ne peut méconnaître sans porter atteinte à la nature humaine et qui n'ont pas besoin de consécration, du moins pour ceux qui en acceptent le principe⁶⁰. La liberté est de ce fait un socle indépassable par les autres individus et par l'Etat et qui permet à la personne de faire tout ce qui ne lui est pas interdit. Les constitutions de plusieurs Etats, à la suite de divers textes internationaux, n'hésitent pas à l'affirmer⁶¹. Cela entraîne plusieurs conséquences. Sur le plan de la garantie de son respect, la constitutionnalisation de la liberté accroît sa garantie en ce sens que tant le juge ordinaire que le juge constitutionnel peut connaître de sa violation. Son respect est assuré par d'importants mécanismes nationaux et internationaux⁶². Sur le plan de la limitation, la sacralisation de la liberté veut dire qu'il revient à l'Etat de prouver la légitimité, les caractères approprié et nécessaire de son intervention⁶³.

De ce fait, ranger le mode de vie au sein de la liberté, c'est non seulement éviter de se préoccuper de sa définition, le droit n'intervenant que lorsque l'exercice que l'individu fait de cette liberté entre en conflit soit avec d'autres libertés individuelles, soit avec l'intérêt général; mais aussi étendre le domaine de compétence du juge. Toutefois, c'est oublier que la conception de la liberté reste purement théorique jusqu'à ce qu'un ensemble de libertés lui donne sens. Dans la plupart des systèmes juridiques,

⁵⁹ En France depuis 2012, la situation de quelques familles ayant décidé de vivre dans des yourtes défraient la chronique. Dans les communiqués postés sur les blogs, on peut lire en titre: «La liberté c'est choisir son mode de vie».

<http://www.macabane.info/spip.php?article166>; <http://democratie-reelle-nimes.over-blog.com>; www.dolecologie.com.

⁶⁰ Sur l'accueil des droits de l'homme en Afrique, lire K. Mbaye, *Les droits de l'homme Afrique*, Paris, éd. A. Pedone, 1992 et M. Kamto, *L'énoncé des droits dans les constitutions des Etats africains francophones*, *RJA*, n° 2-3, PUC, 1991. Des courants contestataires des droits de l'homme existent et relativisent leur utilité et leur portée universelle. Sur les différentes doctrines, vr. L. Favoreu et al., *op. cit.*, pp. 47 s; P. Braud, *La notion de liberté publique en droit français*, Bibliothèque de droit public, t. LXXVI, *LGDJ*, 1968, pp. 13-14.

⁶¹ Au Cameroun, on peut lire dans le préambule de la Constitution que la liberté est garantie à chaque individu dans le respect des droits d'autrui et le l'intérêt supérieur de l'Etat.

⁶² C'est l'inscription de la liberté et ses dérivés dans les textes les plus élevés qui a donné naissance à la notion de liberté fondamentale. Vr. L. Favoreu et al., *op. cit.*, n° 69.

⁶³ O. De Schutter, *op. cit.*, p. 846.

l'affirmation du caractère sacré de la liberté est suivie de l'énoncé des normes de rattachement. Il faut ajouter à cela que «la liberté» dégagée par les textes nationaux et internationaux se limite à une liberté individuelle. Ainsi, lorsque le constituant camerounais affirme par exemple que la liberté et la sécurité sont garanties aux individus, c'est du principe de la liberté individuelle qui recouvre les libertés physiques et les libertés intellectuelles⁶⁴ dont il est question, et non d'une notion vague et fourretout.

En ce qui concerne un mode de vie qui échapperait à la censure du droit parce que relevant d'une liberté sacrée, O. De Schutter observe, pour paraphraser Kelsen, que tout ce «*que l'on croit extérieure à la sphère du droit est en réalité touchée par elle, pourvu qu'on la considère du point de vue juridique*»⁶⁵. Bien plus, croire que la liberté de mode de vie est une liberté qui n'intéresse que l'individu pourvu qu'elle n'entre pas en contradiction avec la liberté d'autrui et que l'Etat doit prouver la nécessité de son intervention, c'est réduire celle-ci à la valeur théorique de la liberté. Autrement, comment peut-on prouver que son mode de vie n'affecte pas la liberté de l'autre ? S'il arrive qu'une telle preuve lui soit demandée, c'est justement en raison de ce que les choix personnels «*ont suscité la curiosité, l'émoi ou la réprobation d'autrui*» et ont été ressentis «*par celui qui les réprouve comme une atteinte particulièrement grave aux valeurs que lui-même juge essentielles*»⁶⁶, c'est-à-dire à sa liberté, à moins qu'on ne limite la liberté à un intérêt purement matériel.

Finalement, la liberté en elle-même manque de protection effective⁶⁷. Du côté de la doctrine, l'on reste majoritairement réfractaire à sa dilution⁶⁸. Elle doit rester en amont la source de tous les droits. Définie comme «*le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi*», la liberté est en principe inconditionnée, c'est-à-dire qu'elle existe sans qu'il faille pour cela que certaines conditions d'applicabilité soient satisfaites⁶⁹. On ne peut donc laisser la liberté de mode de vie être logée à cette enseigne. La solution qui reste est de donner un contenu juridique autonome au mode de vie, des

⁶⁴ Pour cette subdivision, vr. X. Latour et B. Pauvert, *op. cit.*, p. 131 s.

⁶⁵ O. De Schutter, *op. cit.*, p. 847.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 848.

⁶⁷ L. Favoreu et al., *op. cit.*, n° 55.

⁶⁸ *Ibidem*, n° 216.

⁶⁹ P. Roubier cité par O. De Schutter, *op. cit.*, p. 844.

«arêtes vives», qui permettront de le reconnaître et de savoir l'objet auquel il tend⁷⁰.

II. Les voies à explorer

Le malheur des droits et libertés fondamentaux⁷¹ c'est qu'ils sont continuellement menacés. A l'origine par le pouvoir politique et le pouvoir de l'argent, au fil du développement par les pouvoirs médiatique et scientifique⁷², continuellement par eux-mêmes⁷³. Si les libertés sont à la mode et qu'il est de bon ton de les proclamer, de les évoquer et de les admirer, mal ou peu encadrées, elles deviennent des dangers. Danger d'abus par un exercice irrationnel⁷⁴, danger de perte de sens et d'efficacité par une dilatation des notions⁷⁵. La solution généralement proposée par la doctrine pour réduire les risques d'inefficacité des libertés définies est de procéder à l'émancipation des libertés dérivées. Une telle alternative doit être retenue relativement à la liberté de mode de vie. A l'allure où se développe le concept de mode de vie, une réglementation autonome doit être pensée, afin de fixer le cadre de sa protection (A) et évidemment ses limites (B).

⁷⁰ L'expression est empruntée à Roubier qui l'utilise pour définir le droit par O. De Schutter, *op. cit.*, p. 844.

⁷¹ Nous n'allons pas nous attarder sur la distinction entre libertés publiques et droits fondamentaux, ainsi que sur leur subdivision en fonction des branches de droit. Les auteurs nous font comprendre que les droits fondamentaux couvrent un champ beaucoup plus vaste et constituent un système indépendant des disciplines. Vr. L. Favoreu et al., *op. cit.*, p. 2;

⁷² Vr. C.-A. Colliard, *op. cit.*, pp. 6-10.

⁷³ Rivero souligne que «la nécessité de limiter les libertés pour en rendre possible l'exercice simultané découle des contradictions internes qu'elles portent en elles-mêmes.» Les contradictions peuvent se manifester au sein d'une même liberté. Dans ce cas, son exercice par les uns apparaît à d'autres comme une atteinte à la leur. Elles peuvent aussi exister entre plusieurs libertés, les unes ne pouvant s'exercer sans que les autres soient compromises. Vr. Rivero, *Les libertés publiques. Les droits de l'homme, op.cit.*, t.1, pp.198 s.

⁷⁴ Nous pouvons citer l'exemple de la liberté de religion qui est devenu dans plusieurs Etats un pis-aller. Vr. P. J. Lowe Gnintedem et M. D. Kodjo Gnintedem, *Le droit et la liberté de religion au Cameroun*, Annuaire Droit et Religions, vol. 7, Années 2013-2014, pp. 373-390.

⁷⁵ On a pu constater que le droit à la vie privée est en perte d'efficacité en raison de l'extension de son contenu. Vr. O. De Schutter, *op. cit.*; vr. aussi, L. Favoreu et al., *op. cit.*, n° 216, pour les inconvénients d'une approche extensive de la notion de liberté individuelle.

A. La protection de la liberté de mode de vie

L'intérêt de la protection de la liberté de mode de vie n'est plus à démontrer. Sur le plan de la cohérence juridique, elle viendrait atténuer la complexité des libertés dans lesquelles on a tendance à l'insérer. Elle élargirait de ce fait la gamme des libertés individuelles et offrirait une meilleure protection de chacune d'elle. Ainsi, celui qui se verrait reprocher son nomadisme, à défaut de la liberté de domicile ou de celle d'aller et venir, pourrait évoquer la liberté de mode de vie.

En même temps, aussi paradoxal que cela puisse paraître, elle mettrait fin à l'émiettement des libertés et allègerait la tâche du législateur. Le concept de mode de vie regroupe en effet divers aspects qui font aujourd'hui l'objet de revendication isolée. Son contenu le révèle comme la manière habituelle de faire, d'être et de penser. C'est le comportement quotidien d'une personne ou d'un groupe⁷⁶. Il ne s'agit pas seulement des aspirations sexuelles, mais du pouvoir d'achat, des manières de consommer, de se distraire, de se cultiver, de s'habiller... Au risque d'être redondant, c'est toute la vie de l'individu ou du groupe qui est concernée par le mode de vie. Avec lui, le concept de minorités tant à disparaître puisqu'on assiste à une explosion de la diversité au sein des sociétés, faisant de l'homme à lui tout seul un véritable microcosme.

L'on peut prendre à notre compte les intérêts évoqués pour appeler à la consécration du droit au mode de vie traditionnel pour appeler à l'autonomisation de la liberté de mode de vie. Sur un plan macro, il est dit qu'un tel droit viendrait sécuriser l'existence de certains Etats sous la menace de revendications séparatistes, et même, protéger la paix et la sécurité internationale, en éliminant les risques d'oppression⁷⁷. Il participerait aussi de la sauvegarde de la diversité culturelle et du droit à la différence⁷⁸. Seulement, comme nous l'avons souligné plus haut, la liberté de mode de vie ne saurait se limiter aux populations traditionnelles. Elle a une dimension individuelle et collective. Pour l'individu, il s'agit d'adhérer ou non au style de vie de la communauté, d'inventer une nouvelle façon d'être. Sur le plan collectif, elle protège un ensemble d'individus qui

⁷⁶ Vr. Wikipédia, *L'Encyclopédie libre*, Mode de vie, www.wikipédia.org

⁷⁷ D. Farget, *La protection des modes de vie traditionnels dans les contentieux internationaux des droits de l'Homme*, www.gdm.eurominority.org, p. 9.

⁷⁸ *Ibidem*.

choisissent de vivre suivant les mêmes principes et valeurs. En ce sens, la notion de mode de vie n'est pas très loin de celle de mœurs que l'on définit aussi comme la manière d'être, de vivre, de penser qui caractérise les membres d'une société⁷⁹.

Un arrêt sur les mœurs, problématique constante, a conduit plus d'un à poser le constat de leur pression sur le droit⁸⁰. S'appuyant sur les fondements de la démocratie, certains groupes d'acteurs sociaux tentent de faire inscrire dans le droit ce qui est déjà établi dans les mœurs. Avec eux, c'est une nouvelle forme de droits de l'homme qui naît: «les droits mœurs»⁸¹. Cependant, nous pouvons émettre quelques réserves sur l'avenir d'une telle catégorie. A la différence des droits fondamentaux, les droits de l'homme ont une connotation politico-morale et idéologique qui relativise leur efficacité. De plus la notion de mœurs reste une notion délicate en droit où l'on préfère uniquement «*les bonnes mœurs*». En passant par la liberté de mode de vie, l'on pourrait plus facilement traiter des droits-mœurs sans ainsi les nommer. Il s'agit en quelque sorte de l'habillage juridique d'une revendication sociale.

Mais vouloir vêtir efficacement une règle sociale du vêtement juridique en ce qui concerne les libertés n'est pas sans contrepartie. La première et la plus importante, c'est l'abandon de la fonction législative au législateur qui, à défaut d'anticiper, doit prendre acte, même avec retard comme c'est souvent le cas⁸², de l'évolution des mœurs. L'on revient inévitablement au principe de légalité. La loi, de par sa procédure d'élaboration, longue et minutieuse et de par ses caractères général et impersonnel est la première garantie des libertés. L'article 26 (1a) de la Constitution camerounaise prévoit à cet effet que sont du domaine de la loi:

«Les droits, garanties et obligations fondamentaux du citoyen:

1. La sauvegarde de la liberté et de la sécurité individuelles;

2. Le régime des libertés publiques;

3. Le droit du travail, le droit syndical, le régime de la protection sociale;

⁷⁹ Dictionnaire, p. 1034, citant F. Bourricaud.

⁸⁰ D. Alland et S. Rials (sous dir.), *op. cit.*, p. 1036.

⁸¹ *Ibidem*.

⁸² C'est du moins la conclusion que tire Bart, *op. cit.*, p. 52.

4. *Les devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale*». Il s'agit ici de la loi au sens strict du terme à laquelle on ajoute la loi constitutionnelle, les principes généraux de droit et dans une certaine mesure les règlements⁸³. Les autres garanties relèvent des différents recours juridictionnels et non juridictionnels dont dispose les citoyens.

La deuxième limite, qui est la conséquence de la première, c'est de s'attendre à une liberté certes garantie, mais assurément limitée.

B. Les limites de la liberté de mode de vie

Le 9 mai 2006, le tribunal de grande instance de Francfort condamne à la réclusion criminelle à perpétuité Armin Meiwes, un homme sain d'esprit ayant mangé son amant. Jusqu'à la sentence, la juridiction a été confrontée à la question de savoir s'il y a assassinat alors que la victime était consentante et se livrait aux pratiques cannibales unanimement choisies et non prévues par le Code pénal allemand. Le procès fait découvrir aux allemands un monde insoupçonné de fantasmes humains tandis que le juge soutient que l'accusé s'est rendu coupable « d'un comportement rejeté par notre société, en l'occurrence le fait de tuer et dépecer un être humain » pour le manger⁸⁴. Le 12 mars 2013, la police camerounaise sauve les adeptes d'une secte d'un lynchage populaire. Ces derniers, n'appartenant à aucune religion reconnue, avaient décidé de vivre en reclus. Le décès de l'un d'eux met à jour une communauté où le gourou jouait le rôle d'officier d'état civil, d'enseignant et d'infirmier pour les sept femmes et les 30 enfants que comptait le clan⁸⁵. Le 19 novembre 2013, le ministre de la promotion de la femme et de la famille signe, avec les ministres de la communication, des arts et de la culture et le ministre délégué de l'administration territoriale et de la décentralisation, une lettre de sensibilisation aux populations camerounaises pour un retour de la jeune fille aux bonnes mœurs⁸⁶. Mais la désapprobation sociale ne tarde pas. Pour la majorité, il s'agit d'une atteinte aux libertés individuelles et surtout d'une

⁸³ Vr. C.-A. Colliard, *op. cit.*, pp. 105 s.

⁸⁴ Information publiée par l'AFP le 30 janvier 2004 sur www.heresie.com et consulté le 10 juillet 2014; vr. aussi www.wikipedia.org.

⁸⁵ Information publiée le 14 mars 2013 sur www.cameroonvoice.com.

⁸⁶ Vanessa Onana, Le Jour, 21 novembre 2013, www.camer.be.com.

diversion⁸⁷. Ajoutés aux débats sur les orientations sexuelles, ces quelques faits non isolés illustrent les difficultés que posent actuellement les libertés qui permettent aux individus de choisir des modes de vie différents. Mais jusqu'où peuvent-ils aller ?

L'on constate que nos sociétés sont devenues plus qu'incertaines pour définir ce que doivent être les référentiels et les dispositifs du contrôle social par rapport à l'état des mœurs⁸⁸. Pourtant les limitations de la liberté de mode de vie s'imposent, car «*la vie sociale exclut la possibilité des libertés sans frontières*»⁸⁹. Accrochons-nous néanmoins à l'idée que les principales limitations doivent être trouvées dans la coexistence avec les autres libertés et la protection de la société.

Pour ce qui est du respect des droits d'autrui, il ne fait aucun doute que les libertés définies serviront de limites aux choix du mode de vie. Le législateur pourra être appelé à hiérarchiser les intérêts en jeu ou à concilier simplement la liberté de mode de vie et d'autres libertés. La protection de la société quant à elle renvoie au respect des institutions étatiques, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Si l'accord est à peu près général en ce qui concerne les institutions étatiques et l'ordre public sous lequel on regroupe la sûreté, la sécurité et la salubrité, il n'en est pas de même des bonnes mœurs.

Malgré son caractère proprement juridique, on note un double degré d'impuissance du droit : impuissance à définir le contenu des bonnes mœurs autrement qu'en empruntant à la morale ou au sens commun; impuissance à contenir l'inexorable libéralisation des mœurs dans les sociétés contemporaines⁹⁰. En considérant les bonnes mœurs comme «*la morale, les goûts et les modes de vie de l'élite culturelle dominants*»⁹¹, on peut négliger la seconde impuissance dans le contexte africain. Même s'il reste certain qu'elle connaît la crise des mœurs, les réactions sociales laissent encore

⁸⁷ Patty Bebe, *Ne touche pas mon STRING, ne viole pas mon intimité*, www.icicemac.com, 23 novembre 2013.

⁸⁸ D. Alland et S. Rials (Sous dir.), *op. cit.*, p. 1035.

⁸⁹ Vr. J. Rivero, *op. cit.*, t. 1, p. 198.

⁹⁰ Vr. D. Lochak, *Le droit à l'épreuve des bonnes mœurs, puissance et impuissance de la norme juridique*, Curapp, *Les Bonnes mœurs*, PUF, 1994; p. 16.

⁹¹ F. Ost et M. Van de Kerchove, "Mœurs (Bonnes)" *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ et Story-Scientia, 1988, p. 251, cités par D. Lochak, *Idem*, p. 18.

penser qu'il s'agit de poussées minoritaires. L'on ne dit pas que ces dernières doivent être négligées, mais simplement que la liberté de mode de vie doit s'exercer dans le respect des bonnes mœurs que le consensus social n'a pas encore changées. Dès lors, les règles du Code civil⁹², du Code pénal⁹³, ou encore du droit des contrats, du droit des personnes et de la nationalité, du droit de la famille, du droit des libertés fondamentales doivent être respectées dans leurs dispositions relatives aux bonnes mœurs.

Une telle position, après avoir appelée à la liberté de mode de vie peut être critiquée. Convenons néanmoins avec Rivero qu'une société dans laquelle personne ne serait d'accord avec personne sur rien, et même sur la vertu de cette absence d'accord, ne serait pas une société viable. Il ajoute qu' *«il ya nécessairement a la base de tout groupement humain un minimum d'accord sur un minimum de valeurs dont le respect s'impose aux libertés et par là les limites»*⁹⁴. De plus, ce n'est pas la loi qui définit les bonnes ou les mauvaises mœurs ; elle se contente de suivre l'esprit général. S'il faille changer les mœurs, Montesquieu nous apprend que ce ne saurait être par la loi, mais par d'autres mœurs et d'autres manières⁹⁵.

Nous pouvons en définitive affirmer que, contrairement à l'évidence, la liberté de mode de vie n'a pas d'assise juridique, ou du moins, si on a cru qu'elle en avait, celles dans lesquelles on l'a enfermée s'avèrent désuètes. Ainsi, la définition du mode de vie nous montre qu'elle ne saurait se réduire au droit à la vie privée, encore moins à la protection des minorités. Ses enjeux interpellent néanmoins sur l'urgence de sa garantie. Elle doit néanmoins rester enserrée dans les limites traditionnelles du respect des autres et de l'Etat, de l'ordre public et des bonnes mœurs, lesquelles ne semblent pas avoir beaucoup évolué en Afrique. Ce qui ne doit absolument pas être ignorée, car dans l'œuvre de réglementation de la société, l'esprit de la nation doit prévaloir et ne doit pas se confondre avec le désir irréfléchi de la multitude nous dit-on⁹⁶. L'esprit de la nation se compose de l'attachement

⁹² L'article 6 du Code civil camerounais dispose qu'on ne peut déroger, par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

⁹³ Dans le Code pénal camerounais, plusieurs chapitres répriment l'atteinte aux mœurs dans lesquels figurent l'outrage à la pudeur, le proxénétisme, l'homosexualité, la distribution des dessins, peintures ou images contraires aux bonnes mœurs, etc.

⁹⁴ Vr. J. Rivero, *op. cit.*, t. 1, p. 203.

⁹⁵ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, p. 467, cité par D. Alland et S. Rials, *op. cit.*, p. 1036.

⁹⁶ J. B. Maugras, *Cours de philosophie*, Paris, Labitte, 1822, p. 34.

des citoyens aux institutions existantes, de leur respect pour les institutions éprouvées par le temps et de leur disposition à résister au changement⁹⁷.

L'on ne peut dès lors reprocher aux Etats africains leur statisme dans leurs valeurs et leur manière de penser. C'est leur mode de vie, puisqu'on en parle, et comme tel, doit être respecté. Son changement éventuel doit être précédé de sondages, d'enquêtes et d'examen de données statistiques pour s'assurer du respect de la volonté du plus grand nombre. Ce travail de longue haleine doit d'ailleurs être fait pour décider d'alléger ou pas les limitations aux modes de vie, et surtout pour éviter qu'un gouffre se crée entre la norme juridique et le fait social par ailleurs préjudiciable à la crédibilité du monde juridique⁹⁸.

Les choses peuvent donc changer du jour au lendemain. Mais en attendant que la liberté de choix de mode de vie acquière une place effective et que le consensus social se fasse sur certaines mœurs pour qu'elles n'apparaissent pas comme imposées mais voulues, le respect des institutions anciennes est de rigueur.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ D. Alland et S. Rials (Sous dir.), *op. cit.*, p. 1036.

